



Votre lettre du

Vos références

Nos références  
29.046/O/II/PN

Annexes

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 17 avril 1997, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte dirigée contre la Bibliothèque Royale Albert Ier, du fait que le ticket de validation de la carte d'accès porte l'abréviation française du nom de l'institution ("BR").

\*

\* \*

La Bibliothèque Royale, organisme scientifique, constitue un service d'exécution avec siège à Bruxelles-Capitale, au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.).

Conformément aux articles 44 et 42 de ces lois, un service d'exécution doit établir les actes, certificats, déclarations et autorisations dans celle des trois langues, dont le particulier intéressé requiert l'emploi.

Des renseignements demandés à la Bibliothèque Royale, il ressort que le timbre "BR" apparaissant sur le ticket de validation, provient de la dénomination latine "Bibliotheca Regia", dénomination qui, du reste, figure également sur les timbres apposés dans les livres mêmes que contient la bibliothèque.

L'enquête a fait ressortir, par ailleurs, que les cartes d'accès sont libellées dans la langue des particuliers (N ou F).

La C.P.C.L. estime dès lors que la plainte est recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur Johan Vande Lanotte, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.